



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

Document consultable dans Médi@m

CIRCULAIRE

CIR-105/2002

Date :

01/08/2002

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Mise en oeuvre de l'arrêté de nomenclature des actes de biologie médicale du 28 juin 2002, publié le 03 juillet 2002.

Liens :

Arrêté du 28/06/2002

Plan de classement :

2

22

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 03 août 2002

Résumé :

Modifications des dispositions générales de la NABM (articles 4 bis, 4 ter et 6 bis) applicables au 3 août 2002.

Mots clés :

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

M. PORTELLI Directeur des Affaires Juridiques

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT

CIRCULAIRE : 105/2002

Date : 01/08/2002

Objet : Mise en oeuvre de l'arrêté de nomenclature des actes de biologie médicale du 28 juin 2002, publié le 03 juillet 2002.

Affaire suivie par : DDRI/DOS/DRPL Nathalie MASSIOT ☎ 01.42.79.35.90.
DSM Anne-Françoise KUHN ☎ 01.42.79..36.73

Madame, Monsieur le Directeur, Cher Confrère,

L'arrêté de nomenclature des actes de biologie médicale du 28 juin 2002, pris en application de l'avenant à la convention des directeurs de laboratoire du 13 mars 2002¹, est paru au JO du 3 juillet 2002. Il modifie les dispositions générales de la NABM à compter du 3 août 2002.

Ces modifications ont été prises en compte dans la version 14 de la table Nationale de Biologie (cf circulaire 102/2002 du 22 juillet 2002).

1/ La majoration du forfait de sécurité pour traitement d'échantillon sanguin de B3 à B4 (article 4 bis de la NABM) (code 9105) :

Il s'agit d'une modification de l'article 4 bis de la NABM. Ce forfait, destiné à rémunérer la préparation, le traitement et l'élimination des échantillons lors d'un prélèvement sanguin, passe de B3 à B4.

2/ La création d'un forfait de sécurité pour les analyses de bactériologie à B5 (article 4 ter de la NABM) (code 9106) :

Il s'agit de rémunérer la préparation, le traitement et l'élimination des échantillons lors d'un prélèvement en vue d'examens bactériologiques et/ou mycologiques et/ou parasitologiques.

¹ Publié le 3 juillet 2002. Voir message Hermes n°35/2002 du 5 juillet 2002.

Il ne concerne que le laboratoire qui prend en charge l'échantillon, et ne peut être facturé qu'une fois par prescription, quels que soient le nombre et la nature des prélèvements. Il est égal à B5.

Il ne s'applique pas aux examens biochimiques (exemple : recherche de sang dans les selles) et virologiques.

3/ La création d'un supplément pour actes de biologie effectués sur les patients hospitalisés en établissements de soins privés (article 6 bis de la NABM) (code 9107) :

Cette disposition est destinée à rémunérer les contraintes particulières qui pèsent sur les laboratoires intervenant **en établissement de santé privé à but lucratif (cliniques privées sous OQN)** : permanence 24h/24h, automates en double, surveillance épidémiologique... Ce forfait s'applique à chaque prescription d'analyses de biologie émanant d'un établissement de soins privé, pour un patient hospitalisé (hospitalisation complète ou partielle, à l'exclusion des urgences), dans la limite d'un forfait par patient et par jour.

Il est égal à B5.

Règles de cumul :

Les forfaits 9105 et 9106 sont cumulables dans la mesure où la prescription comporte à la fois un examen sanguin et un examen bactériologique, mycologique et/ou parasitologique.

Cas particuliers : les examens 5219 et 5221 (hémocultures), et les examens 1125 (recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse) et 1126 (recherche des autres parasites du sang), qui concernent des examens microbiologiques sur des échantillons sanguins.

Dans le cas d'une prescription isolée de ces examens, seul le forfait le plus important s'applique, à savoir le forfait 9106 facturé B5.

Le forfait 9107 peut se cumuler avec les forfaits de sécurité 9105 et 9106 (articles 4 bis et 4 ter de la NABM), avec les cotations minimales 9905, 9910 et 9915 (article 4 de la NABM) et avec les suppléments 9001 et 9004 pour actes de biologie médicale effectués en urgence en dehors des périodes ouvrables (article 6 de la NABM).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.